

Arrêt

n° 62 532 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous habitez dans le quartier de Gbessia centre à Conakry. Le 22 janvier 2007, vous avez été arrêté à Dalaba dans le contexte d'une grève. Vous avez été conduit à la Sûreté de Conakry. Vous avez été accusé d'avoir tué un militaire, de détention d'armes et d'organiser des réunions non autorisées. Vous avez été malmené pendant cette détention. Vous avez été libéré le 28 juillet 2007. Vous avez été invité à signer un document vous engageant à ne plus vous mêler des grèves ou d'autres types de manifestation. Le 5 septembre 2008, vous avez tenté de séparer deux personnes se battant dans la concession où vous

habitez. Le fils de votre voisine a tué le frère du propriétaire de la concession réclamant le montant de son loyer. Vous avez à nouveau été arrêté et accusé de meurtre. Le 25 décembre 2008, vous êtes parvenu à vous évader grâce à l'intervention d'un militaire travaillant à la BSIP contacté par votre tante. Vous vous êtes caché à Coyah chez une amie de votre tante. Votre tante maternelle a organisé et financé votre départ du pays. Le 15 avril 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile deux détentions à la Sûreté de Conakry, du 22 janvier au 28 juillet 2007 et du 5 septembre au 25 décembre 2008. Relevons que votre première incarcération l'était dans le cadre des grèves de 2007. Par contre, il est à noter que les raisons de votre seconde incarcération ne peuvent être rattachées à un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. Ainsi, il ressort de vos déclarations que cette seconde détention est consécutive aux accusations dont vous avez fait l'objet d'avoir tué le frère du propriétaire de votre concession qui venait réclamer son loyer. Cette crainte dont vous faites état est dès lors basée sur un fait de droit commun. L'absence de crédibilité de vos déclarations concernant cette seconde détention telle que développée ci-après ne permet pas que vous soyez octroyée la protection subsidiaire.

En effet, invité lors de votre audition au Commissariat général le 26 octobre 2009 à fournir une description de la Sûreté de Conakry où vous dites avoir été détenu deux fois (voir, pp. 10, 11 et 12), vos déclarations concernant la localisation de certains lieux à l'intérieur de la prison tels que la cale des prévenus, celle des condamnés ou le bâtiment des femmes (voir également plan que vous avez réalisé, annexe 1) ne sont pas conformes aux informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir farde bleue - document de réponse Cedoca n°1). Tenant compte de la longueur totale de ces deux détentions - à savoir près de dix mois - et du fait qu'il ressort de vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général le 26 octobre 2009 que vous êtes sorti de votre cellule lors de ces détentions notamment pour les repas, pour les corvées, pour être contrôlé chaque matin et chaque soir et pour vous rendre aux toilettes (voir notes d'audition, p. 8), cet élément empêche, à lui seul, de tenir pour établis les problèmes à l'origine de votre fuite de Guinée.

Par ailleurs, vous avez affirmé que la Maison centrale de Conakry - que vousappelez également prison centrale - est un bâtiment situé à l'intérieur de la Sûreté (voir notes d'audition, pp. 10, 11, 12 et annexe 1) alors qu'il ressort de renseignements dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir farde bleue - document de réponse Cedoca n°1) que la Maison centrale de Conakry et la Sûreté sont deux lieux de détention bien distincts.

De plus, toujours selon des informations objectives annexées à votre dossier administratif (voir farde bleue - document de réponse Cedoca n°1), vous déclarez erronément que les bureaux de la BSIP ne se trouvent pas dans les bâtiments de la Sûreté et sont localisés dans le quartier de Sandarvalya (voir notes d'audition, p. 12). Dans la mesure où vous avez affirmé qu'une personne travaillant à la BSIP avait organisé votre évasion de la Sûreté de Conakry et étant donné la longueur de vos deux incarcérations, il n'est pas crédible que vous ignoriez ce fait. Ce constat achève de croire en la réalité de vos deux détentions et, partant, des faits que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile.

Les documents présentés ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent appuyer valablement votre dossier au vu des points relevés ci-après.

En effet, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir farde bleue - document de réponse Cedoca n°2) qu'il n'est pas permis de considérer que l'avis de recherche que vous avez présenté soit authentique.

En outre, il n'est pas crédible que les autorités vous adressent deux convocations datées respectivement du 2 et du 30 janvier 2009 à vous présenter auprès d'elles alors que vous vous êtes évadé le 25 décembre 2008 et qu'un avis de recherche a été lancé contre vous le 27 décembre 2008. Amené à vous expliquer à ce sujet (voir notes d'audition, p. 11), vous n'avez apporté aucune justification valable, vous limitant à dire que les autorités voulaient vous tuer et vous condamner à mort et que vous étiez convoqué pour cette raison.

Enfin, l'extrait d'acte de naissance constitue tout au plus un début de preuve de votre identité et la carte du ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est un indice de votre niveau de scolaire mais ces documents ne peuvent appuyer votre demande d'asile de façon probante.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Enfin, il est à remarquer que depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accentue à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conséquence, elle sollicite :

« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires pour les raisons exposées plus haut ».

4. Question préalable

En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

5. Nouvel élément

Par courrier du 23 mars 2011, le CPAS de Vervé a déposé, au nom du requérant, un courriel de la grand-mère de ce dernier daté du 18 mars 2011.

Le Conseil estime que ce courrier répond aux conditions de l'article 39/76 de la Loi, en ce qu'il vise à répondre à un motif de la décision attaquée. Le Conseil estime devoir prendre ce courriel en considération dans le cadre du présent examen.

6. L'examen du recours

6.1 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

6.1.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la Loi est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Dans cette affaire, le requérant soutient qu'il a été détenu à la Sureté de Conakry du 22 janvier au 28 juillet 2007 et du 5 septembre au 25 décembre 2008.

Le Conseil constate que le Commissariat Général souligne à juste titre que l'éventuelle seconde détention du requérant ne peut être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève. En effet, les faits qui seraient à l'origine de cette seconde détention ne ressortent pas du champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'ils n'ont aucun lien avec la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques du requérant.

En conséquence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la qualité de réfugié ne peut être octroyée au requérant sur base de cette seconde détention.

A titre de précision, le Conseil souligne que la réalité de cette seconde détention doit toutefois être examinée dans le cadre de la protection subsidiaire, comme cela a été fait par la partie défenderesse.

6.1.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due aux informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse. En outre, la partie défenderesse constate la production de documents qui ne peuvent restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant ou qui ne sont pas pertinents.

6.1.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être

persécuté et ne le constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

6.1.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait bien l'ensemble de ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir le fait qu'il ressort des informations du centre de recherche de la partie défenderesse que sa description de la Sûreté de Conakry n'est pas correcte alors qu'il y serait resté près de dix mois en tout et qu'il aurait pu sortir de sa cellule à diverses occasions, que la Maison centrale de Conakry et la Sûreté sont deux lieux de détention distincts et enfin que les bureaux de la BSIP se trouvent dans les bâtiments de la Sûreté.

A l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons que cette dernière, le Conseil considère également que les divers documents produits ne peuvent rétablir la crédibilité du récit du requérant ou qu'ils ne sont pas pertinents.

6.1.5. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion dès lors que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée.

6.1.6.1. La partie requérant souligne que « *Le fait que [le requérant] ait été libéré pour [sa première détention] ne change rien dans la mesure où cela n'a été les (sic) cas que parce qu'il a accepté de signer un document par lequel il s'engageait à ne plus participer à l'avenir à des grèves d'une telle nature, ce qui est à l'évident un procédé anti-démocratique* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la réalité des premières persécutions du requérant ainsi que sa première détention. Le Conseil estime que ce grief n'est guère pertinent dès lors qu'il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné la crédibilité des deux détentions du requérant en faisant le constat que les déclarations du requérant ne concordent pas avec les informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse. Il résulte d'ailleurs expressément de la décision querellée que la crédibilité des deux détentions a été examinée dès lors qu'elle mentionne : « *Ce constat achève de croire en la réalité de vos deux détentions et, partant, des faits que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile* ». Le Conseil tient à préciser qu'il découle implicitement du fait que la première détention du requérant ne soit pas crédible que les persécutions qui y sont liées ne le sont pas également.

6.1.6.2. En tout état de cause, le Conseil souligne, comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations que « *il faut relever que cette détention datant de 2007 n'est pas l'élément déclencheur de sa fuite du pays, qu'il appert du dossier administratif que le requérant à continuer à vivre dans son pays d'origine sans y rencontrer le moindre problème jusqu'à l'incident de droit commun qu'il invoque comme étant l'unique élément à la base de sa fuir du pays* ».

6.1.7. Concernant l'allégation selon laquelle « *il est tout à fait plausible que la configuration des lieux [à la Sûreté de Conakry] a pu changer par la suite* » et la remarque selon laquelle « *Le fait que le Directeur national de l'administration pénitentiaire en Guinée a simplement confirmé par téléphone que tel n'était pas le cas, ne présente pas, à nos yeux, un gage de sécurité suffisante* », le Conseil estime qu'elles ne sont pas pertinentes.

En effet, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause le résultat de la recherche du centre d'information de la partie défenderesse, alors que la charge de la preuve lui incombe. Le Conseil estime que, même si ce centre d'information a été créé au sein du Commissariat général, il procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et suffisantes : son impartialité ne peut être mise en cause sans aucun élément de preuve.

En l'espèce, l'allégation précitée du requérant est une simple supputation personnelle non autrement étayée, ni développée.

6.1.8. Au sujet du grief selon lequel il ressort des documents du centre de recherche de la partie défenderesse que « *la maison centrale se situe bien à l'intérieur des murs de la Sûreté même s'il s'agit de deux lieux de détention distincts* » et que par conséquent il ne peut être reproché au requérant d'avoir affirmé que la Maison centrale se trouve à l'intérieur des murs de la Sûreté, le Conseil estime qu'il n'est pas relevant. En effet, il ressort clairement des documents du centre de recherche de la partie

défenderesse que « *la Maison centrale ne se limite pas à un seul bâtiment dans la Sûreté, il s'agit d'une enceinte distincte de la sureté, qui comprend une cour et de nombreux bâtiments, la Maison Centrale et la Sureté sont deux lieux de détention bien distincts, même s'ils ont la même localisation* »

6.1.9. A propos de l'affirmation selon laquelle le requérant a confondu la BSIP et la PJ parce qu'il avait compris que le militaire qui l'a aidé à s'évader travaillait à la BSIP, le Conseil estime qu'elle n'est aucunement étayée et qu'en outre, il est invraisemblable que le requérant ne soit pas au courant de la présence des bureaux de la BSIP dans les bâtiments de la Sûreté dès lors qu'il y a passé un certain temps.

6.1.10. S'agissant de l'avis de recherche, la partie requérante soutient que l'absence de précision concernant le tribunal est plausible dès lors que, depuis les manifestations de 2006 et 2007, des machines servant à établir des documents officiels ont été détruites. Le Conseil estime que, même si cela était démontré et pouvait expliquer le manque de précision précité, l'authenticité et la force probante de ce document resterait toutefois douteuse dès lors qu'il ressort également des documents du centre de recherche de la partie défenderesse que l'article du code de procédure pénale auquel fait référence l'avis de recherche ne prévoit aucunement les faits mentionnés dans l'avis de recherche mais se réfère au déroulement de la procédure pénale.

6.1.11. Concernant l'argument selon lequel « *il semble que cela soit une pratique courant en Guinée de convoquer les personnes recherchés en espérant les convaincre de se rendre ou de s'expliquer sur ce qui leur est reproché* », le Conseil considère qu'il s'agit d'une affirmation personnelle non autrement étayée ni développée et qu'il ne peut dès lors en être tenu compte.

6.1.12.1. A propos de la remarque selon laquelle « *si le Conseil devait avoir un doute sur l'authenticité de ces documents, la seule sanction serait de les écarter des débats* », le Conseil estime qu'elle n'a aucun intérêt dès lors qu'il ne voit pas quelle autre sanction a été attachée à ces documents.

A titre de précision, le Conseil se réfère au point 6.1.2 du présent arrêt et constate, comme soulevé précédemment, que ces documents ne peuvent restaurer la crédibilité du récit du requérant au vu du fait qu'il est permis de douter de leur authenticité et qu'en égard aux anomalies et invraisemblances relevées ci-dessus, ces documents sont dépourvus de force probante. Il en de même de l'extrait d'acte de naissance et de la carte du ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle dès lors qu'ils ne sont pas pertinents pour appuyer le récit du requérant.

6.1.12.2. La partie requérante soutient « *Si tel devait être le cas, eu égard aux déclarations du requérant que nous jugeons cohérentes, précises et vraisemblables, nous estimons que la crédibilité de ses propos n'est pas mise à mal en l'espèce* ».

Le Conseil tient à rappeler qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui est développé ci-dessus.

6.1.13. S'agissant du courriel déposé, le Conseil estime que la force probante de ce document est largement limitée eu égard à sa nature privée. En effet, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier les circonstances dans lesquelles ce courrier a été rédigé. Par ailleurs, ce courrier a été dicté par un membre proche de la famille du requérant qui déclare être non voyant et le contenu dudit document est général et nullement étayé. Ce courriel ne peut dès lors rétablir l'absence de crédibilité des déclarations du requérant.

6.1.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « *En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits*

6.1.15. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.2.1. Aux termes de l'article 48/4 de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi.

6.2.3. Dans la requête, la partie requérante fait bien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la Loi, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* ».

Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document appelé « *Subject related briefing* », concernant la situation sécuritaire en Guinée, mis à jour au 8 février 2011 et émanant de son centre de documentation (CEDOCA). Ce document a été transmis à la partie requérante le 18 mars 2011.

À l'examen de ce document, le Conseil constate que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays* ».

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie

requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.2.4.1. S'agissant de l'analyse de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi, le Conseil estime que le second motif de la décision querellée à cet égard est pertinent et se vérifie à lecture du dossier administratif, plus particulièrement du document appelé « Subject related briefing », concernant la situation sécuritaire en Guinée et émanant du centre de documentation de la partie défenderesse et dont l'extrait pertinent est cité au point 6.2.3. de cet arrêt.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil se rallie donc à la motivation de la partie défenderesse laquelle mentionne : « *L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* ».

6.2.4.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « *il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile. En effet, comment pourrions-nous considérer le contraire alors qu'en date du 28 septembre 2009, plus de 150 personnes ont été tuées aveuglément par les autorités guinéennes sans qu'aucune distinction ne puisse être faite...*

Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que, en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques d'atteintes graves éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le risque invoqué repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre les événements du mois de septembre 2009 et le moment où le Conseil se prononce sur l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Au vu des informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse et reproduites ci-dessus, le Conseil ne peut que constater qu'il n'existe aucune situation de violence aveugle en Guinée actuellement.

6.2.4.3. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé et d'une violence aveugle, font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

6.3. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. FORTIN C. DE WREEDE